M. EDGAR: Naturellement, vu le travail accompli par l'honorable député, je demande à la Chambre en général de s'élever au-dessus de l'esprit de parti, car, M. l'Orateur, si ce parlement n'existe pas, nous devons tous rembourser nos indemnités. N'est-ce pas là une chose trop horrible à considérer, M. l'Orateur? Mais, M. l'Orateur, dans le cas même où par de curieux arguments subtils, que je n'ai pas encore entendus, l'on pourrait prétendre que depuis le 3 juin 1891, ce parlement a siégé régulièrement, bien qu'aucun Orateur n'ait été élu, alors, entre le 25 avril et le 3 juin 1891, l'on a adopté en cette Chambre en première et deuxième délibérations, et quelques-uns en troisième délibération, un certain nombre de bills qui, naturellement, sersient nuls, quand bien niême cette prétention intéressée prévaudrait.

On dit, M. l'Orateur, qu'il est possible de soumettre cette question à la cour Suprême du Canada, pour règlement. Le parlement a réglé la question en se réunissant le 29 avril 1891. Il a résolu cette question, et aucune cour Suprêmê ne peut porter atteinte à ce règlement. Je dis que ce parlement, en légiférant pendant six sessions, a prouvé qu'il existe de fait et de droit, et que l'on ne saurait y porter atteinte. Annuler les actes passés par le parlement, depuis le 29 avril jusqu'aujourd'hui, serait une révolution. Non seulement cette Chambre des Communes a pris cette attitude en se réunissant et en expédiant sa hesogne, mais le Sénat s'est aussi réuni, conformément à la proclamation du gouverneur général, conseillé par le gouvernement, virtuellement le gouvernement actuel, qui désire maintenant jeter des doutes sur la question. Sénat a aussi contribué à affirmer notre position sous ce rapport. Un gouverneur en conseil a-t-il le droit, constitutionnellement, de soumettre à un autre tribunal une question comme celle-ci, une grande question politique de première importance? Je dis que le gouvernement en sa qualité de comité de cette Chambre et de ce parlement, n'a pas le droit d'agir ainsi, et je crois, M. l'Orateur, que ce parlement n'oubliera jamais sa dignité au point de consentir à la chose. J'admets que, strictement, en vertu de l'Acte relatif à la cour Suprême et des amendements de 1891, le gouverneur en conseil peut soumettre presque toute question à ce tribunal. Mais en suposant que cette question lui soit soumise, la décision rendue par ce tribunal règlerait-elle quelque chose? Non, M. l'Orateur, elle bouleverserait tout. Nous savons que le jugement de ce tribunal dans un cas de ce genre ne comporte qu'un conseil, et n'oblige pas. De quel avis avons-nous besoin sur cette question, M. l'Orateur? Nous avons déjà reçu des avis sur cette question, et trop longtemps nous avons agi d'après

ces avis, pour en demander d'autres aujourd'hui. Puis, comment va-t-on exécuter ce jugement ? Il y a dans l'acte, une disposition portant que tous les intéressés doivent être notifiés de l'audition qui a lieu devant la cour Suprême, et qu'ils ont aussi le droit d'être entendus. Or, M. l'Orateur, le nombre des intéressés à la législation de ce parlement est infini, presque égal au chiffre de la population de la Confédération. Comment, d'ici à quelques semaines, est-il possible d'avertir les intéressés dans cette affaire de l'audition de cette question? Alors, quand l'audition aura-t-elle lieu? Pourraitelle avoir lieu assez tôt pour être efficace, et le jugement sera-t-il rendu immédiatement après cette audition! Si nous devons en passer par la cour Suprême, j'aimerais savoir si ce parlement ne devrait pas avoir l'avantage de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, auquel il y a appel dans des cas de cette nature.

Tout le monde sait que l'on n'a pas le temps d'avoir une audition devant la cour Suprême et d'en obtevir un jugement, et beaucoup moins de temps pour obtenir un jugement sur appel au Conseil privé d'Angleterre. Cette Chambre a raison de se voir—la chose est venue souvent à sa connaissance-que le Conseil privé de Sa Majesté n'est pas toujours absolument d'accord, sur des ques. tions constitutionnelles, avec les opinions de notre cour Suprême. Il est parfaitement clair que l'on a eu l'intention, en vertu du statut, de déclarer que cette cause serait entendue et que le jugement de la cour Suprême serait sans appel. Mais je ne crois pas que cela soit beaucoup à craindre, car, M. l'Orateur, je suis parfaitement convaincu que si l'on faisait un renvoi de ce genre à la cour Suprême, elle refuserait d'agir. Et pourquoi ? Parce que la validité ou la non validité des actes de ce parlement impliquent une variété infinie de droits privés, et qu'il pourrait surgir des procès, et il en surgirait certainement devant les tribunaux de ce pays, et la cour Suprême serait appelée à rendredes décisions dans des cas de cette nature. Et il s'est déjà présenté un cas, si je comprends bien, contestant le droit du député actuel de l'Algoma de siéger et de voter, pour des notifs que comporterait ce renvoi projeté.

Puis, toutes les élections, plus de soixante, pour lesquelles, M. l'Orateur, vous avez émis des mandats, seraient peut-être déclarées illégales; et que dire des actions qui seraient peut-être intentés contre les députés qui usurpent des sièges dans ce parlement en vertu de ces mandats irréguliers, s'ils sont irréguliers? N'y aurait-il pas la matière à procès, chose que la cour Suprême connaîtrait d'après les faits, et ce à quoi elle s'attendrait? Je vois que la cour Suprême, dans une cause beaucoup moins.